



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

YEO FRAIS

183 avenue des Etats-Unis
31200 Toulouse

Références : 2026/395
Code AIOT : 0006802339

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement YEO FRAIS implanté 183 avenue des Etats-Unis 31200 Toulouse. L'inspection a été annoncée le 17/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action régionale "coup de poing" 2026 relative à la prise en compte du risque légionelle dans les circuits des tours aéroréfrigérantes (TAR) des sites industriels.

L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation ICPE applicable (arrêté ministériel du 14 décembre 2013).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YEO FRAIS
- 183 avenue des Etats-Unis 31200 Toulouse
- Code AIOT : 0006802339
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Créé en 1968 par l'Union Laitière Coopérative, dans la zone industrielle de Fondeyre, le site YEO FRAIS réalise la transformation et le conditionnement du lait (conditionnement du lait stérilisé et UHT en briques, production de yaourts et crèmes fraîches). Le lait provient aujourd'hui d'environ 500 éleveurs du Sud-Ouest. Racheté en 2017 par un nouvel actionnaire (Les Maîtres Laitiers du Cotentin), le site emploie aujourd'hui 240 personnes.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 23.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. VI.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
7	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.1.a)	Demande d'action corrective	30 jours
9	Procédure d'arrêt immédiat, procédures spécifiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.1.c)	Demande d'action corrective	30 jours
12	Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.3.b)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
14	Procédure en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. II.1.	Demande d'action corrective	30 jours
15	Procédure en	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	cas de prolifération de légionelles	14/12/2013, article Art 26. II.2.	l'exploitant, Demande d'action corrective	
16	Procédure en cas de flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. II.3.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
21	Transmission analyses legio	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I. 3. e)	Demande d'action corrective	30 jours
22	Analyses eaux de rejet	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 60	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 5. b)	Sans objet
3	Conception générale	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 12. II. a)	Sans objet
4	Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 12. II. d)	Sans objet
8	Plan d'entretien et plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.1.b)	Sans objet
10	Traitement préventif de l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.2.b)	Sans objet
11	Fréquence des analyses de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.3.a)	Sans objet
13	Laboratoire accrédité COFRAC	Arrêté Ministériel du 14/12/2003, article Art 26. I.3.c)	Sans objet
17	Vérification de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. IV.1.	Sans objet
18	Nettoyage préventif de	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I. 2.c)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'installation		
19	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. IV.2.	Sans objet
20	Rapport d'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.3. d)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, il est constaté les non conformités suivantes en lien avec la réglementation en vigueur pour la gestion des tours aéroréfrigérantes (TAR) :

- La situation administrative n'est pas à jour
- Certaines attestations de formation du personnel habilité ne sont pas à jour ou inexistantes
- La signalisation du port des Équipements de Protection Individuelle (EPI) I n'est pas toujours visible
- Les actions correctives de l'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) ne sont pas toutes réalisées
- Le plan d'entretien n'est pas à jour

De manière générale, les procédures sont génériques et ne sont pas personnalisées au site, certaines sont incomplètes. La stratégie de traitement n'est à jour.

Des actions correctives et transmission de justificatifs sont attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1			
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC) 2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (DC)			
Constats :			
Suite aux informations transmises par l'exploitant, le site est équipé de 5 tours aéroréfrigérantes en fonctionnement :			
TAR	Type	kW	Obs
TAR1=>	WESPER(BPC 98)	supprimée en 2025	(c e r t i f i c a t d e d e s t r u c t i o n)

TAR 2 =>	BALTIMOR(VXC 221 R)	856	TAR 2 BALTIMOR 230 VXC
TAR3 =>	BALTIMOR(VRC_0184 A_0812E)	850	TAR 3 BALTIMOR 203 VXC
TAR4 =>	BALTIMOR(VRC_0215 A_0812E)	1139	TAR 4 BALTIMOR 205 VXC
TAR6 =>	BALTIMOR(VXC 250 P)	884	TAR 6 BALTIMOR 250 VXC
TAR7 =>	BALTIMOR(CXV_E_4 39_1018 30L)	821,5	TAR 7 CXV 435 R
Total		4550,5	

Les informations données par l'exploitant font ressortir un total de 5 tours aéroréfrigérantes cumulant 4 550,50 kW de puissance thermique évacuée maximale alors que l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 août 2023 stipule 6 tours aéroréfrigérantes pour un total de 9 634 kW. Il est à noter que cette différence n'implique pas de changement de régime. L'installation reste soumise au régime de l'enregistrement pour cette rubrique 2921.

L'exploitant a transmis un courriel daté du 17 avril 2023 informant de l'arrêt de la TAR 1. Suite à la transmission du rapport de l'inspection du 31 juillet 2025 portant en partie sur ce sujet (constat n°3), l'exploitant a transmis le certificat de destruction de cette TAR signée du 9 avril 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'indiquer la puissance maximale des TAR en fonctionnement et de justifier la différence avec la puissance indiquée dans l'arrêté du 16 août 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 5. b)

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.

Constats :

Lors de la visite, il est constaté que les TAR sont réparties sur le site en deux blocs.

Les TAR 2, 3 et 4 sont implantées à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé (Coordonnées XY des TAR 2-3-4 précisées en partie confidentielle) Les TAR 6 et 7 sont également implantées à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé (Coordonnées XY des TAR 6-7 précisées en partie confidentielle)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conception générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 12. II. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'installation de refroidissement est aménagée pour permettre l'accès, notamment, aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes. La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité. Ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.
Constats : Nous n'avons pas constaté de bras morts lors de la visite terrain. Les TAR sont équipées de dispositif de purge et leur accès est facile. Ce point n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 12. II. d)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
Constats : L'exploitant a transmis 4 attestations de dévésiculeurs des TAR 3,4 et 6, en amont de l'inspection. Les attestations des TAR 2 et 7 ont été envoyés par mail du 12 mai 2026. Il est à noter que l'identification des TAR par numéro de série peut être compliqué.

N° 5 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 23.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes. [...]

Constats :

3 personnes référentes ont une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Le jour de l'inspection, il a été constaté qu'il manquait les attestations de formation de 2 personnes. Par ailleurs, il est rappelé que ces formations doivent être renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans. L'attestation de formation disponible, le jour de l'inspection, faite le 06 novembre 2019, n'est par conséquent plus à jour. L'inspection des installations classées rappelle la nécessité de renouveler cette formation.

L'exploitant précise que les formations des 2 personnes sont prévues en août 2026. De plus, la responsable maintenance qui encadre ces personnes référentes n'a pas fait la formation. L'inspection des installations classées indique que la responsable doit être formée.

Pour rappel : « L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personnes impliquées directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation ... sont

formées.»
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir : 1. les attestations de formation, en cours de validité, manquantes des 2 personnes référentes, 2. un justificatif de la planification des formations des 3 personnes référentes ainsi que la responsable de la maintenance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. VI.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : [...] Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, il est constaté que les panneaux signalant l'obligation du port des EPI sont en place pour les TAR 2, 3 et 4. Néanmoins, l'accès, situé juste à côté, aux ventilateurs de ces TAR ne dispose pas de panneaux d'obligation de port des EPI. Par ailleurs, aucune indication n'a été constatée au niveau des TAR6 et TAR7 ainsi que sur la porte d'accès au toit où sont installées ces deux TAR. Ceci est une non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'apposer les panneaux d'obligation de port des EPI de manière visible à l'entrée des TAR. Sans action de la part de l'exploitant sous un mois, une mise en demeure sera proposée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.1.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est

menée sur l'installation. [...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. [...]

Constats :

Deux AMR ont été réalisées le 31/03/2026 par la société VEOLIA :

- une AMR pour les TAR 2-3-4
- une AMR pour les TAR 6-7

Les AMR sont correctement rédigées et comportent les informations utiles pour l'amélioration de la maîtrise du risque légionelle.

Une GMAO a été mise en place pour faciliter l'organisation de l'exploitant. Néanmoins des points d'améliorations ont été mis en avant dans l'AMR et doivent donner lieu à des actions correctives qui n'ont pas été toutes prises en compte par l'exploitant. Les points suivants doivent être revus :

- Le plan de surveillance de l'eau d'appoint a été réalisé mais il n'a pas été pris en compte dans la GMAO.
- La procédure de fonctionnement des pompes des bacs des tours demandé dans l'AMR n'a pas été réalisée.

Néanmoins certains points ont été réalisés :

- l'ajout des analyses MES (devis du labo DPR 31 du 5 janvier 2026 inclus les MES). La prochaine analyse est prévue en juillet 2026
- la procédure d'hivernage a été réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

1. procéder aux actions correctives précisées dans les deux AMR,
2. transmettre à l'inspection des installations classées, les justificatifs des actions correctives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Plan d'entretien et plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.1.b)

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. [...] Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, [...] est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, [...]. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. [...] Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. [...]
Constats : Un plan d'entretien et un plan de surveillance ont été présentés à l'inspection. Le plan d'entretien date de 2019, l'installation a subi des modifications, notamment la suppression de la TAR 1 et l'ajout de la TAR 7. Ainsi, il est nécessaire d'actualiser le plan d'entretien. Le plan de surveillance a été mis à jour le 05/06/2023. Il est complet et n'appelle pas d'observation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les plans d'entretien est à actualiser.
Type de suites proposées : Sans suite
N° 9 : Procédure d'arrêt immédiat, procédures spécifiques
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.1.c)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée : c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ; - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ; - en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; - suite à un arrêt prolongé complet ; - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ; - autres cas de figure propres à l'installation. Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation. Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.
Constats : La procédure d'arrêt du 27/07/20 présentée en séance existe mais elle apparaît insuffisante. Il s'agit d'une procédure générique qui n'a pas été adaptée pour le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'adapter la procédure à ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Traitement préventif de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.2.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.
[...]

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

[...]

Constats :

La stratégie de traitement présentée par l'exploitant a été réalisée par VEOLIA et mise à jour le 4 avril 2023.

Il est indiqué dans la stratégie de traitement que le traitement au produit «Spectrus TD1100E» a été suspendu en mars 2023. Un autre produit biocide semble avoir remplacé ce dernier. Néanmoins il n'est pas indiqué son nom.

Par ailleurs, la TAR 1 apparaît encore dans la fiche de stratégie de traitement alors qu'elle est démantelée depuis 2025.

L'exploitant doit mettre à jour sa fiche de stratégie de traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La fiche de stratégie de traitement du 04/04/2023 est à mettre à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Fréquence des analyses de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.3.a)

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : La fréquence d'analyse de l'exploitant est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.3.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : [...] Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les points de prélèvements sont indiqués sauf pour les TAR 3, 6 et 7 où le marquage est effacé ou abîmé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de bien identifier, physiquement par un marquage, les points de prélèvements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 13 : Laboratoire accrédité COFRAC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2003, article Art 26. I.3.c)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » répond aux conditions suivantes : - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; - le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.

Constats : Le laboratoire départemental 31 situé au 76, chemin Boudou 31140 LAUNAGUET est accrédité COFRAC (N° d'accréditation 1-7427). Il réalise les analyses pour l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Procédure en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. II.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Présence d'une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L : a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées [...] et par courriel avec la mention : « Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ». [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la (ou les) tour(s) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. [...] En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ; b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006). [...] c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ; [...] e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. [...] Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. [...] f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ; g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible. Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration

en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L. Si l'installation est également concernée par « le point 3.7.I.2.c », les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : La procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L a bien été rédigée par l'exploitant. Elle a été mise à jour le 09/03/2023. Néanmoins certains points mériteraient d'être ajuster pour en faciliter la lecture. Ainsi, la démarche en préambule n'est pas cohérente avec la démarche détaillée. Par ailleurs, elle reste générique. Il serait pertinent de la personnaliser en indiquant les contacts (traiteur d'eau, la DREAL, ...). Enfin, l'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage doit faire l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles (Article 26 I 2 c).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : 1. actualiser et adapter la procédure du site aux installations présentes, 2. mettre en place une procédure sur l'utilisation d'un jet d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 15 : Procédure en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. II.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Présence d'une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L : a) Cas de dépassement ponctuel : En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité,

l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...] par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

Constats :

Par sondage, nous demandons à l'exploitant de nous indiquer les actions mises en place lors du dépassement du 17/09/2025 de la TAR6 (Rapport d'analyse ref : 250917 04183204) avec un résultat en *Legionella pneumophila* de 2100 UFC/L.

Il indique avoir suivi la procédure comme suit :

- alerte du chef d'équipe labo et responsable HSE
- procédure curative
- attente de 48h à une semaine pour réaliser une analyse.

La contre analyse aurait été faite le 29 septembre 2025. En revanche l'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter le rapport d'analyse. Il est rappelé l'importance de la traçabilité des actions réalisées.

Par ailleurs, la recherche des éventuelles causes n'apparaît pas. Cette analyse est primordiale pour éviter une rechute et faire évoluer le traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

1. améliorer la procédure et l'adapter au site,
2. fournir à l'inspection des installations classées, le rapport de la contre analyse du 29 septembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 16 : Procédure en cas de flore interférente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. II.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

"Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente" :

a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives.

c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Constats :

La procédure existe. Néanmoins, comme pour les procédures regardées précédemment, elle apparaît générique et la recherche des causes n'est pas mentionnée. Elle doit être complétée et ajustée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit améliorer la procédure et l'adapter au site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 17 : Vérification de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. IV.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives. Cette vérification comprend : [...] - Absence de bras morts non gérés : en cas d'identification d'un bras mort, l'exploitant justifie des modalités mises en œuvre pour gérer le risque associé
Constats : L'installation n'est pas concernée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I. 2.c)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) derefroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.
Constats : Après contrôle, les TAR sont bien nettoyées une fois par an. L'exploitant présente le rapport de nettoyage annuel réalisé le 03/11/2025 par IGIENAIR (rapport daté du 17/11/2025). Le rapport mentionne un encrassement important (tartre, dépôt de boue, végétaux) présentant un risque d'impact sur le rendement et une augmentation du risque sanitaire. Il est demandé à l'exploitant les actions mises en place pour palier cet encrassement important constaté lors du nettoyage annuel. L'exploitant précise qu'un nettoyage semestriel sera effectué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de tenir à disposition le justificatif précisant le nettoyage semestriel des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. IV.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complets ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; - les modifications apportées aux installations. [...]
Constats : Dans l'export de la GMAO envoyé par la responsable de la maintenance, le nettoyage de la TAR3 réalisé le 03/11/2025 par IGIENAIR n'apparaît pas. L'exploitant précise qu'ils sont équipés d'une GMAO (logiciel installé sur leur site) depuis fin 2024. Le suivi des TAR est en partie géré via le logiciel de GMAO. L'exploitant projette de gérer l'intégralité du suivi des TAR sous GMAO. Le travail de bascule est en cours. Il est rappeler à l'exploitant l'importance du carnet de suivi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant de consigner toutes les interventions dans son carnet de suivi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Rapport d'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.3. d)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée :

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire. Le rapport d'analyses fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : - utilisation de la norme NF T90-431 - date et heure de prélèvement, température de l'eau - date et heure de réception de l'échantillon - date et heure de début d'analyse - nom du préleveur - référence et localisation du (des) point(s) de prélèvement - caractéristiques de l'eau : couleur, dépôt, pH, conductivité, turbidité de l'eau - nature et concentration cible pour les produits de traitement utilisés - date de la dernière injection de biocide, nature du biocide et quantité (délai d'au moins 48 heures après l'injection) Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire. [...]
Constats : Ce point n'appelle pas de commentaires. Les rapports d'analyses sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Transmission analyses legio

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I. 3. e)
Thème(s) : Risques chroniques, Télédéclaration sur GIDAF
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : Les délais de transmission sont respectés. L'inspection constate des erreurs de saisie dans l'outil GIDAF des résultats d'analyse. Il est rappelé que lors de dépassement de + de 1000 UFC/L en Légionella Pneumophila, il faut prendre la quantité de Légionella Pneumophila et non le résultat de Legionella SPP. Dans les analyses du 19/02/2025 les erreurs suivantes ont été relevées : TAR2 indiqué 1100 UFC/L (Legionella SPP) alors que <100 UFC/L (Légionella Pneumophila) TAR4 indiqué 1000 UFC/L (Legionella SPP) alors que <100 UFC/L (Légionella Pneumophila)

Dans les analyses du 20/08/2025 les erreurs suivantes ont été relevées :
TAR7 indiqué 2600 UFC/L (Legionella SPP) alors que 700 UFC/L (Légionella Pneumophila)
TAR4 indiqué 1700 UFC/L (Legionella SPP) alors que 300 UFC/L (Légionella Pneumophila)

Il est précisé que toutes les analyses doivent être saisies dans GIDAF (les analyses mensuelles ainsi que les contres analyses ponctuelles).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de contrôler les résultats d'analyse saisies dans l'outil GIDAF et d'apporter les corrections nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 22 : Analyses eaux de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 60

Thème(s) : Risques chroniques, analyses rejets

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau [...] pour les paramètres énumérés ci-après. (cf. tableau dans l'arrêté ministériel) (...)

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 du présent arrêté.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. (...)

Constats :

L'exploitant confirme que les eaux de rejets arrivent dans une STEP, et qu'il y a un projet de rénovation de la STEP actuelle.

Les boues de la STEP sont actuellement prises en charge par VEOLIA et traitées en déchets.

L'exploitant a établi une stratégie de surveillance des eaux de rejet, néanmoins il n'est pas en capacité de préciser les produits de décomposition des biocides utilisés dans la gestion des TAR. La liste des produits de décomposition des biocides utilisés doit être intégrée à cette stratégie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

il est demandé à l'exploitant de s'assurer que la stratégie de surveillance des eaux de rejet prend en compte les produits de décomposition des biocides utilisés dans les TAR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours